



## Arrêt

**n° 264 436 du 29 novembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me C. CRUCIFIX, avocat,  
Rue de l'Amazone 37,  
1060 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à  
l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2019 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise par l'Office des Etrangers le 12 septembre 2019 et lui notifiée le 18 septembre 2019* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BOUCHAT *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique en 2014 et a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleuse indépendante, de nationalité roumaine, le 28 juin 2014. A l'appui de cette demande, elle a produit une carte d'identité roumaine délivrée en Roumanie le 12 septembre 2007 et valable jusqu'au 11 mars 2017.

**1.2.** Une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise le 26 septembre 2014, invitant la requérante à produire avant le 16 novembre 2014 les documents relatifs à son statut de travailleuse indépendante.

**1.3.** Le 22 octobre 2014, la requérante a transmis les documents demandés et a été mise en possession le même jour d'une attestation d'enregistrement.

**1.4.** Le 14 novembre 2014, la requérante s'est vue délivrer une carte de séjour de type E valable jusqu'au 22 octobre 2019.

1.5. Le 21 janvier 2015, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a signalé un projet de mariage entre la requérante et un ressortissant marocain.

1.6. Le 22 janvier 2015, l'Office des étrangers a transmis à l'Officier de l'Etat civil les informations relatives aux intéressés mais le projet de mariage ne s'est pas concrétisé.

1.7. Le 22 août 2019, la requérante a introduit une demande de séjour permanent.

1.8. L'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a sollicité une vérification de la carte d'identité roumaine de la requérante. La police technique et scientifique, Office Central pour la Répression des Faux Documents, a transmis son rapport le 22 août 2019 d'où il ressort que la carte d'identité de la requérante est un faux.

1.9. Dans le cadre de la procédure de retrait de son droit de séjour sur la base de l'article 74//20, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui a été adressé un courrier recommandé avec accusé de réception le 26 août 2019, l'invitant, au titre de son droit d'être entendu, à faire valoir tous les éléments de nature à justifier le maintien de son droit de séjour. Le 9 septembre 2019, la requérante a transmis certains documents et explications.

1.10. Le 12 septembre 2019, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION:*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/20, §2 et §3 de la loi du 15-12-1980 :*

*§ 2. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.*

*Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et la solidité des/liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.*

*§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.*

*Le 26.06.2014, madame T. a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Elle a fourni une carte d'identité roumaine n° [MX ...] délivrée le 12.09.2007 et valable jusqu'au 11.03.2017.*

*Le 26.09.2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre.*

*Le 22.10.2014, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.*

*Le 14.11.2014, une carte E lui a été délivrée valable jusqu'au 22.10.2019. Celle-ci a été supprimée le 23.08.2019.*

*Une fiche de signalement d'un mariage de complaisance a été envoyé par l'état civil de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 21.01.2015 entre madame et B. Y., qui est radié-perte de droit au séjour depuis le 06.04.2016.*

*Madame a introduit une demande de séjour permanent le 22.08.2019. Suite à cette demande, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean demande la vérification de la carte d'identité roumaine de madame. Celle-ci a été vérifiée par la Direction centrale de la police technique et scientifique - Office Central pour la Répression des Faux Documents le même jour. Il s'avère que la carte d'identité roumaine n° [MX ...] est une contrefaçon totale d'une carte d'identité roumaine (référence: RR-2019-..... du 22.08.19). Elle est à considérer comme faux.*

*En effet, visuellement sur la copie du document analysé, l'Office Central pour la Répression des Faux Documents a constaté les anomalies suivantes:*

*-Le n° personnel n'existe pas ;*

*-Les codes de sécurité contenus dans le MRZ sont incorrects;*

*-Présence d'une faute dans les données fixes : nome des parents en lieu et place de noms des parents.*

*Le bureau Recherches a envoyé à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, le 22.08.2019, un courrier stipulant que dans la rubrique 31 : Roumanie - faux document, annulation de la carte E indument délivrée, annulation du dossier de l'intéressée au registre national des personnes physiques.*

*Madame ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude. Madame n'a pas apporté la preuve qu'elle serait effectivement de nationalité roumaine. Or sa nationalité marocaine a été prouvée par un passeport marocain.*

Le 26.08.2019, un courrier a été envoyé, par recommandé, à madame T. concernant la production de tous les documents qui peuvent s'avérer utiles afin de nous permettre d'évaluer sa situation comme prévu dans l'article 62 §1 de la loi du 15.12.1980. Celle-ci y a répondu le 09.09.2019 via le service international de recherche, d'éducation et d'action sociale (SIREAS).

Madame T., selon ses explications, serait arrivée clandestinement en Europe et y aurait travaillé. Elle serait partie vers la Roumanie pour du travail. Quelques mois après, elle aurait obtenu une carte d'identité roumaine pour la somme de 60 euros.

Selon la lettre envoyée par le SIREAS, « ... selon toute vraisemblance en effet, la nationalité roumaine n'avait raisonnablement pas pu lui être octroyée, et que sa carte était manifestement un faux. »

Madame nous fournit un contrat de travail titres-services-catégorie B, une fiche 281.10 pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ; des fiches salariales pour l'année 2016 à part avril et de janvier 2019 à juillet 2019 ; une lettre, non datée, du docteur [H. D.], docteur en médecine, paraphé par le docteur E. G., qui déclare que madame T. présente une incapacité de travail ; une attestation de Money International SA.

Concernant la durée de séjour dans le Royaume, d'après le dossier administratif, madame est en Belgique depuis le 26.06.2014. Elle est âgée de 53 ans. Elle a donc passé plus de temps ailleurs qu'en Belgique. Selon son parcours décrit dans la lettre de SIREAS il est clair que l'intéressée n'est pas empêché par son âge de s'adapter flexiblement à des situations changeantes.

De plus, les documents produits n'arrivent pas à prouver que pendant son séjour de plusieurs années en Belgique elle a su réaliser des liens sociaux et culturels en Belgique qui sont plus forts que ceux dans son pays d'origine. Madame n'apporte pas des preuves d'un réseau social en Belgique ni d'une connection profonde avec la culture belge.

Dans sa lettre, Sireas parle de son travail et de sa bonne foi. Qu'elle n'était vraiment pas au courant que son document roumain était faux est étonnant et peu probable et que ce n'est surtout pas une raison pour maintenir le droit de séjour.

Son travail comme salariée en Belgique n'est pas suffisant pour maintenir le droit de séjour frauduleusement obtenu. Après tout elle n'a pas démontré d'être exempte de l'obligation de travailler sous permis de travail pour une autre raison que sa nationalité européenne prétendue. Donc son travail en Belgique découle directement de la fraude commise vis-à-vis de l'état belge. Ne pas retirer le droit de séjour obtenu parce que madame travaille implique de bénéficier encore de la fraude. Que cette décision a comme conséquence que le contrat de travail est rompu et qu'elle ne bénéficiera plus de ces droits sociaux acquis par son travail est en proportionnalité avec la fraude commise.

Concernant l'existence d'attaches familiales avec son pays d'origine, de par ses propres déclarations, celles-ci sont bien présentes étant donné qu'elle déclare avoir une nièce, deux soeurs et un frère au pays d'origine à qui elle envoie de l'argent via Money International SA. Selon le dossier administratif, madame vit seule et elle n'a pas invoqué des membres de famille en Belgique.

Monsieur B., Y. avec qui elle envisageait de se marier est retourné volontairement vers l'Algérie le 17.02.2017. Il n'y a pas de mention des enfants mineurs en Belgique: donc les droits supérieurs de l'enfant ne sont pas violés par cette décision. Il n'y a donc pas des raisons familiales en Belgique qui empêchent cette décision de retrait de séjour.

Concernant l'état de santé de madame, elle nous présente un courrier du docteur H. D., docteur en médecine, paraphé par le docteur E. G. et non datée qui déclare que madame T. présente une incapacité de travail de 66%. Ce courrier et celui du SIREAS du 09.09.2019 n'indique pas que ses soucis médicaux lui empêchent de vivre dans son pays d'origine. Par conséquent, le document n'a pas dû être envoyé au médecin-fonctionnaire pour appréciation. Sa situation médicale n'empêche pas cette décision de retrait du séjour. .;

En conséquence, en vertu de l'article précité, le droit de séjour comme européen est retirée pour raisons de fraude ».

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

**2.1.** La requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ; de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Elle conteste la décision en ce qu'elle relève que son travail en Belgique n'est pas suffisant pour justifier le maintien de son droit au séjour obtenu frauduleusement et qu'elle n'a aucune attache familiale en Belgique.

Suite à de longues considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution, elle affirme que la partie défenderesse était tenue de procéder à la balance des intérêts en présence et devait tenir compte du fait qu'elle séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis 2014, qu'elle y est parfaitement intégrée, que sa tante et des cousins y habitent et qu'elle s'entend bien avec ses voisins.

Elle ajoute qu'elle a travaillé de manière continue en tant qu'aide-ménagère et subvient seule à ses besoins, mais précise qu'elle est en incapacité de travail depuis octobre 2018.

Elle soutient par ailleurs que « *la fraude suppose un acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant à la loi et aux règlements, que tel n'a jamais été son intention* ».

La requérante conclut que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée en violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** L'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance par la référence à l'article 74/20, § 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet élément n'est pas spécifiquement remis en cause par la requérante qui admet avoir utilisé une fausse carte d'identité mais tente de se justifier en précisant qu'elle était de bonne foi et ignorait que ce document était un faux. Ces considérations sont sans pertinence dans la mesure où l'article 74/20 précité ne requiert que le constat de l'utilisation d'un faux sans qu'il soit requis que cet usage soit dolosif ou fait en connaissance de cause.

Pour le surplus, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

1. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2014, de sa parfaite intégration, de la présence de sa tante et de ses cousins sur le territoire, de sa bonne entente avec ses voisins et de son travail ininterrompu depuis son arrivée en Belgique.

Contrairement à ce qu'allègue la requérante, la partie défenderesse a pris suffisamment et adéquatement en considération les éléments invoqués par elle dans le cadre de l'examen de l'appréciation des éléments visés à l'article 74/20, § 2, alinéa 2, lequel précise notamment que « *lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Ainsi, par un courrier recommandé daté du 26 août 2019, la partie défenderesse a invité expressément la requérante à transmettre tous les éléments personnels de nature à évaluer sa situation. En réponse à ce courrier, la requérante a transmis un courrier comportant une explication quant aux circonstances de l'obtention de la carte d'identité roumaine ; une copie d'un contrat de travail à durée indéterminée «titres-services-catégorie B » signé le 28 janvier 2014 ; des fiches 281.10 pour les années 2014 à 2018; des fiches de salaires pour 2016 ; une attestation non datée rédigée par le Dr [G.] relative à son

incapacité de travail ; des fiches relatives aux indemnités d'incapacité de travail perçues de son employeur de janvier à juillet 2019 ; des preuves d'envoi d'argent (Money International SA) en faveur de membres de sa famille résidant au Maroc de 2017 à 2019.

Ces éléments ont été pris en compte valablement par la partie défenderesse sans que cette motivation soit utilement contestée par la requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Si la plupart de ces documents tendent à établir la réalité d'une vie professionnelle, qui n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse, la requérante, par le dépôt de ces documents, reste en défaut d'établir qu'il en résulterait une vie privée d'une importance telle qu'elle nécessiterait la protection de l'article 8 précité. Ainsi, elle n'a démontré l'existence d'aucune attache sociale ou culturelles particulière en Belgique alors qu'elle a par ailleurs admis la présence de divers membres de sa famille au Maroc.

En ce qui concerne la vie familiale en Belgique, la requérante n'a pas fait valoir en temps utile, à savoir avant la prise de l'acte attaqué, qu'elle avait une tante et des cousins présents sur le territoire en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.